

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1303
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1100973-01 – RN10-103880
DATE :	6 MAI 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 2 février 2011 pour être représentée en matière de garde en milieu fermé.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 mars 2011 avec effet rétroactif au 2 février 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 mai 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a demandé l'aide juridique pour être représentée en défense à une requête pour garde en milieu fermé. La demanderesse a signé sa demande et fourni son numéro d'assurance sociale mais n'a pas fourni de preuves de sa situation financière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur produit un rapport psychiatrique du 23 février 2011 qui mentionne que la demanderesse est itinérante et sans revenu.

[7] De l'avis du Comité et considérant la situation particulière de la demanderesse, les renseignements au dossier sont suffisants pour faire la preuve que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a fourni tous les renseignements nécessaires à la détermination de son admissibilité à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique.

 M^e CLAIRE CHAMPOUX

 M^e MANON CROTEAU

 M^e JOSÉE FERRARI